N° 353

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1972-1973

Annexe au procès-verbal de la séance du 29 juin 1973.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1), sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à proroger le délai prévu par l'article 18 de la loi n° 72-3 du 3 janvier 1972 sur la filiation,

Par M. Léon JOZEAU-MARIGNÉ, Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Dans la rédaction de la loi du 3 janvier 1972, l'article 318 du Code civil prévoit que, même en l'absence de désaveu, la mère pourra contester la paternité du mari, mais seulement aux fins de légitimation, quand elle se sera, après dissolution du mariage, remariée avec le véritable père de l'enfant.

Voir les numéros:

Assemblée Nationale (5° législ.): 482, 541 et in-8° 32.

Sénat: 349 (1972-1973).

⁽¹⁾ Cette commission est composée de: MM. Léon Jozeau-Marigné, président; Marcel Champeix, Baudouin de Hauteclocque, Jean Sauvage, vice-présidents; Pierre de Félice, Léopold Heder, Louis Namy, Jacques Rosselli, secrétaires; Jean Auburtin, Jean Bénard Mousseaux, Pierre Bourda, Philippe de Bourgoing, Robert Bruyneel, Pierre Carous, Félix Ciccolini, Etienne Dailly, Emile Dubois, Jacques Eberhard, Yves Estève, André Fosset, Henri Fréville, Jacques Genton, Jean Geoffroy, François Giacobbi, Jean-Marie Girault, Paul Guillard, Pierre Jourdan, Pierre Mailhe, Pierre Marcilhacy, André Mignot, Lucien de Montigny, Gabriel Montpied, Jean Nayrou, Marcel Nuninger, Guy Petit, Pierre Schiélé, Jacques Soufflet, Fernand Verdeille.

Quant à l'article 318-1, il précise les conditions de recevabilité de l'action dirigée contre le mari ou ses héritiers: cette action doit être jointe à une demande de légitimation; elle doit être introduite par la mère et son nouveau conjoint dans les six mois de leur mariage et avant que l'enfant n'ait atteint l'âge de sept ans.

L'article 18 de la même loi a prévu que par dérogation au nouvel article 318-1 du Code civil, l'action en contestation de légitimité serait ouverte à la mère et à son second mari pendant un délai d'un an à partir de l'entrée en vigueur de la loi, quand bien même il se serait écoulé plus de six mois depuis la célébration du mariage et plus de sept années depuis la naissance de l'enfant.

La loi étant entrée en vigueur le 1^{er} août 1972, il s'ensuit que la période transitoire mentionnée à l'article 18 expirera le 1^{er} août 1973. Or, il semble qu'en raison d'une information insuffisante, peu de parents aient utilisé la possibilité qui leur était offerte par l'article 18.

Il serait particulièrement regrettable que pour une simple question de délai beaucoup d'enfants ne puissent bénéficier d'une légitimation conforme à leurs intérêts.

La présente proposition de loi qui tend, en pratique, à proroger jusqu'au 1^{er} août 1975 le délai prévu par l'article 18 de la loi du 3 janvier 1972 paraît donc tout à fait opportune et c'est pourquoi votre commission vous demande de l'adopter sans modification.

PROPOSITION DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article unique.

Le délai d'un an prévu par l'article 18 de la loi n° 72-3 du 3 janvier 1972 est porté à trois ans.